

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act

Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi

SI/95-79 TR/95-79

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to March 22, 2022 Å jour au 22 mars 2022

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi

ANNEXE

Registration SI/95-79 August 9, 1995

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act

The Minister of Employment and Immigration, pursuant to subsection 3(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act*, hereby designates, for the purposes of that Act, the appropriate authority for a province as set out in the schedule hereto.

Ottawa, July 17, 1995

LLOYD AXWORTHY
Minister of Employment and Immigration

Enregistrement TR/95-79 Le 9 août 1995

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants**, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration désigne, pour l'application de cette loi, l'autorité compétente à l'égard des provinces énumérées à l'annexe.

Ottawa, le 17 juillet 1995

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration LLOYD AXWORTHY

Current to March 22, 2022 Å jour au 22 mars 2022

S.C. 1994, c. 28

^{*} L.C. 1994, ch. 28

SCHEDULE

	Column I	Column II
Item	Province	Appropriate Authority
1	Ontario	Student Affairs, Ministry of Education and Training
2	Nova Scotia	Student Assistance Office, Department of Education and Culture
3	New Brunswick	Student Services Branch, Department of Advanced Education and Labour
4	Manitoba	Manitoba Student Aid, Manitoba Advanced Education
5	British Columbia	Student Services Branch, Ministry of Skills, Training and Labour
6	Prince Edward Island	Student Aid Division, Office of Higher Education, Training and Adult Learning
7	Saskatchewan	Student Financial Assistance Branch, Saskatchewan Education, Training and Employment
8	Alberta	Alberta Learning
9	Newfoundland	Student Aid Division, Department of Education
10	Yukon Territory	Student Financial Assistance Unit, Yukon Education

ANNEXE

	Colonne I	Colonne II
Article	Province	Autorité compétente
1	Ontario	Affaires étudiantes Ministère de l'Éducation et de la Formation
2	Nouvelle-Écosse	Bureau de l'aide aux étudiants Ministère de l'Éducation et de la Culture
3	Nouveau-Brunswick	Direction des services étudiants Ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail
4	Manitoba	Bureau d'aide financière aux étudiants du Manitoba Ministère de l'Enseignement postsecondaire
5	Colombie-Britannique	Direction générale des services aux étudiants Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation et du Travail
6	Île-du-Prince-Édouard	Division de l'aide aux étudiants Bureau de l'enseignement supérieur, de la formation et de l'apprentissage permanent
7	Saskatchewan	Direction de l'aide financière aux étudiants Éducation, Formation et Emploi Saskatchewan
8	Alberta	Le ministère de l'Apprentissage
9	Terre-Neuve	Division de l'aide aux étudiants Ministère de l'Éducation
10	Yukon	Unité de l'aide financière aux étudiants Éducation Yukon

TR/99-141; TR/2002-90.

SI/99-141; SI/2002-90.